



Arrêt

n° 134 836 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Gjakovë, en République du Kosovo. En 1999, vous auriez fui votre pays en compagnie de votre époux, Monsieur [V.K.] (SP: 4.850.438), dans le but d'échapper à la guerre. Vous auriez ensuite introduit une première demande d'asile en Belgique le 29 juin 1999, mais auriez finalement décidé de rentrer volontairement chez vous en 2000-2001. Sur place, votre époux

aurait créé une entreprise florissante, qu'il aurait par après cédée à ses frères, tout en se lançant dans le secteur bancaire. Pendant ce temps, vous auriez commencé à travailler en tant qu'enseignante.

Dans le courant du mois de décembre 2005, votre mari aurait été amené à réclamer des crédits impayés à sa banque à deux concitoyens du nom de [P.N.] et de [L.K.]. Cependant, ces personnes auraient refusé de s'exécuter, et l'auraient insulté copieusement. Respectant la procédure, votre époux serait retourné en février 2006 pour réclamer à nouveau le paiement de leurs dettes, et auriez essuyé un nouveau refus de leur part. Nonante jours plus tard, le dossier aurait été transmis au tribunal, et une saisie de leurs biens aurait été effectuée.

Suite à ces événements, votre époux aurait reçu de nombreuses menaces émises envers lui et votre famille proche, en raison de son implication dans cette saisie. Votre mari aurait également pris peur de ses personnes, petit à petit, en mesurant les capacités de ses opposants. Depuis lors, votre mari aurait continuellement reçu des menaces, et aurait été victime de surveillance, de sorte qu'une crainte constante s'installe en lui.

Finalement, pris de panique, votre époux se serait enfermé chez vous, et aurait organisé la vente de votre appartement. Une fois celui-ci vendu, vous auriez pris le chemin de la Belgique à nouveau. C'est ainsi qu'en septembre 2009, vous seriez une nouvelle fois entrée dans le Royaume.

Craignant les autorités en général, votre mari aurait d'abord préféré introduire des demandes de régularisation auprès de l'Office des étrangers, lesquelles se sont vues refusées. Le dernier refus datant de février 2014, vous auriez alors réfléchi avec votre époux à un possible retour dans votre pays. Cependant, lors d'un contact avec votre belle-mère, celle-ci vous aurait prévenu que les opposants de votre mari n'auraient pas cessé de lui rendre visite, afin de s'informer à votre sujet. Vous auriez alors craint que la situation ne soit jamais terminée, et que vous soyez à nouveau exposés aux mêmes problèmes. C'est dans ce cadre que vous avez introduit, en compagnie de votre époux, une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, en date du 15 mai 2014.

A l'appui de votre requête, vous apportez les mêmes documents que votre mari, à savoir : les copies de votre carte d'identité, de votre acte de mariage, de nombreux documents médicaux dans le but de prouver vos problèmes psychologiques dus à la guerre du Kosovo, les copies de plusieurs certificats de réussite de formation, ainsi que votre diplôme universitaire. En outre, vous produisez des documents relatifs à la création de l'entreprise « Temse » de votre mari en 2002, son contrat de travail à la banque, votre contrat d'enseignante, ainsi que les copies de deux déclarations faites par votre mari à votre avocat au Kosovo, et une procuration faite en 2009. Enfin, vous produisez une lettre écrite de votre main et motivant votre absence lors de l'audition.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

De fait, relevons que vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux, et déclarez vouloir lier votre demande à la sienne (cf. dossier administratif, "Déclarations demande multiple ppt. 15, 16, 17 / cf. dossier administratif, farde "informations pays", copie n°2 pp. 6, 8, 13 / cf. dossier administratif – "inventaire des documents" pièce n°10) Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, signalons tout d'abord que les motifs que vous invoquez, à savoir des menaces répétées à votre encontre et reçues de la part d'une bande mafieuse dont vous connaissez [P.N.] et [L.K.],

s'avèrent être des problèmes d'ordre interpersonnel qui relèvent dès lors du droit commun. En ce sens, l'on ne saurait raisonnablement établir de liens entre vos problèmes et les critères définis à l'article 1 A (2) de la Convention de Genève, à savoir la nationalité, la race, l'appartenance à un groupe social, l'opinion politique ou la religion.

Quoi qu'il en soit, vous avez été en mesure de fournir un récit d'asile cohérent et clair, de sorte qu'il est envisageable que vous ayez rencontré des problèmes interpersonnels avec ces deux personnes de par le passé (cf. CGRA pp.9, 10, 11). Cependant, le Commissariat général n'est que peu convaincu par vos propos concernant les visites récurrentes dont votre famille aurait été la cible depuis votre départ en 2009, élément qui ne vous aurait inquiété que depuis quelques mois, au moment d'envisager un retour vers le Kosovo (cf. CGRA p. 12). De même, vous détaillez à peine ces visites, ainsi que leur contenu, de sorte que l'on ne peut établir avec certitude l'identité des personnes qui demandaient après vous, ainsi que le but de leurs visites (cf. CGRA pp.11, 12).

Par ailleurs, remarquons que vous avez admis n'avoir jamais tenté de solliciter la protection de vos autorités nationales ou des autorités internationales présentes au Kosovo durant toutes les années de persécutions alléguées. Vous justifiez cette inertie par le fait que la police était liée à ce groupe mafieux, étant donné que les voitures confisquées en 2006 avaient été récupérées deux heures plus tard (cf. CGRA pp.9, 11, 12). Or, une telle réponse ne saurait valablement justifier votre absence totale de sollicitation de vos autorités, ou d'autorités supérieures présentes au Kosovo, en dépit du temps considérable durant lequel vous auriez subi ces menaces. A cet égard, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes (cf. dossier administratif, farde "informations pays", copie n°1).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au surplus, il est pertinent de remarquer que votre épouse n'a pas été en mesure de se présenter pour son audition, invoquant une non volonté d'être exposée à un stress supplémentaire, étant donné ses problèmes psychologiques datant de la guerre du Kosovo (cf. CGRA p.4 / dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°11). Or, et compte tenu des documents médicaux fournis, si le Commissariat général peut raisonnablement envisager le fait que votre épouse puisse présenter des séquelles suite à des événements passés et traumatisants, force est cependant de constater que cet élément n'entre visiblement plus en compte dans votre besoin de protection internationale. En effet, vous avez déclaré demander l'asile pour des raisons toutes autres, et que ses problèmes psychologiques n'étaient pas à la base de votre requête (cf. CGRA pp.6, 13). Par ailleurs, soulignons à ce propos qu'il ressort de vos déclarations que votre épouse a bénéficié d'un traitement psychologique continu dans votre pays, et que ce traitement semblait porter ses fruits (cf. CGRA p.5), de sorte que l'on ne saurait établir l'inaccessibilité des soins de santé au Kosovo dans le cas de votre épouse. De même, vous avez admis avoir connu une période sans problème, lorsque vous avez obtenu votre appartement, votre emploi à la banque, et que votre épouse fut engagée en tant qu'enseignante, ce qui tend à confirmer le fait qu'une crainte de retour dans votre pays ne saurait être motivée, dans votre cas, par ces événements datant d'il y a 15 ans (cf. CGRA pp.4, 5).

Partant, l'ensemble des documents que vous présentez à l'appui de votre requête ne saurait suffire à rétablir le bien-fondé de celle-ci. En effet, les premiers attestent de votre nationalité, de votre identité, de votre union à votre épouse, de la réussite de formations, de la réussite universitaire de votre épouse, de la vente d'un immeuble et de votre embauche au sein d'une banque, ce qui n'est nullement contesté. Il en va d'ailleurs de même en ce qui concerne les problèmes médicaux de votre épouse, lesquels tendent à confirmer la qualité des soins reçus lors de votre séjour au Kosovo. De plus, la lettre émise par votre épouse confirme sa volonté de lier sa requête à la vôtre, et les déclarations faites auprès de votre avocat au Kosovo ne sont basées que sur vos déclarations, étant donné que vous êtes l'unique auteur de ces documents. Dès lors, si le document de votre épouse n'est pas suffisant pour rétablir à lui seul le bien fondé de vos craintes, relevons également que la force probante limitée qui est accordée aux déclarations faites auprès de votre avocat au Kosovo implique des conclusions similaires.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.»

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») ; de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE (du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE ») ; de la violation des articles 195 à 197 du « Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » édité par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) à une date non précisée.

2.3 Elle rappelle le contenu des différentes obligations que les dispositions précitées imposent à l'administration et conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que la requérante pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

2.4 En conclusion, la partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Question préalable

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué, tant dans l'intitulé de sa requête que dans son dispositif. Il ressort toutefois d'une lecture bienveillante des moyens qui y sont développés que celle-ci tend en réalité à la réformation de la décision entreprise en application de l'article 39/2, §1, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 Le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas de faits distincts à l'appui de ses demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4 La décision attaquée repose principalement sur le constat que la crainte de persécution et le risque réel d'atteinte grave allégués par la requérante sont fondés sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande d'asile de son mari et elle renvoie aux motifs de la décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire prise à l'encontre de ce dernier. Le Conseil constate qu'aucun recours n'a été enrôlé à l'encontre de la décision de refus prise à l'égard de ce dernier. A l'instar de la partie défenderesse, il estime en tout état de cause que le conflit opposant le mari de la requérante à ses débiteurs ne permet pas de justifier dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

4.5 A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime en effet que le Commissaire général a légitimement pu considérer que les faits allégués sont anciens et que les vagues allégations de la requérante et de son mari au sujet des poursuites récentes à l'encontre de membres de la famille sont peu convaincantes. Surtout, à l'instar de la partie défenderesse, il observe que la requérante et son mari admettent ne jamais avoir sollicité la protection de leurs autorités avant de quitter leur pays. La partie défenderesse souligne dès lors à juste titre que la requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales.

4.6 Les débats entre les parties portent par conséquent essentiellement sur la possible protection des autorités kosovares. Le Conseil rappelle, à cet égard, le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule ce qui suit :

« § 1er

Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2

La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables

pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.

§ 3

Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.

§ 4. (...) »

4.7 En l'espèce, les menaces invoquées par la requérante émanent d'acteurs non étatiques, à savoir les débiteurs de son mari. La question à trancher tient par conséquent à ceci : la requérante peut-elle démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle se dit victime.

4.8 La partie défenderesse verse au dossier administratif des informations dont il ressort que le Kosovo a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants. La partie requérante conteste la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse. Elle affirme, sans étayer davantage ses propos, que la police ne pouvait rien faire et que la requérante, qui a la nationalité albanaise, fait partie d'une minorité au Kosovo.

4.9 Le Conseil souligne pour sa part que la requérante a la nationalité kosovare et non albanaise, même si elle fait partie de la communauté albanaise du Kosovo. Il souligne encore que, contrairement à ce que semble suggérer la partie requérante, il est notoire que la communauté albanaise est actuellement largement majoritaire au Kosovo. Enfin, il constate que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la possible protection des autorités kosovares. Elle ne fournit pas davantage d'élément sérieux qui expliqueraient que les auteurs des mesures qu'elle dit redouter jouiraient d'un statut privilégié leur assurant l'impunité.

4.10 Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas le bien-fondé de sa crainte d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en raison d'un conflit l'opposant aux débiteurs de son mari.

4.11 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.12 Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande d'annulation

La requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE